

Promesse de rrellief . sequestre riviere

L **an mil six cens trente cinq** et le **quinziesme** jour du mois de **juillet** apres midy regnant louis &a pardevant moy no(tai)re roial soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur &a personnellement estably **anthoine riviere laboureur et mettayer de la metterie** appellée **de clayrac** size dans la parroisse de magnanac consulat dudict villemur lequel de gré a( )promis et( )promect a anthoine garrabet . jean jougla jeune dict de( )l( )hoste dud(it) lieu d( )estaravaque jean turroque . vieux . gibert tremolin et jean de( )las nouvelles laboueurs de lad(ite) parroisse de magnanac sequestres establis aux fruitz quy seront la presant année en ladicte metterie pour la part du propriétaire d'icelle saizis a la requeste d'anthoine ratier collecteur des tailhes cy devant impozées audict villemur . lesdictz garrabet . jougla et tremolin illec presans et acceptant tant pour eux que pour lesdictz turroque et de( )las nouvelles absans sçavoir est de les rellever et indempnizer tant en principal que despans damages et interestz qu( )ilz pourroient souffrir et encourir a raison et en consequence de lad(ite) sequestra(ti)on et ce moyennant lesdictz sequestres ont consenty que lesdictz fruitz soient rettirés par le propriétaire d'iceux a quoy ilz promettent ne donner aucun empechement et a tenir ce dessus lesd(ictes) parties ont respectivement obliges leurs biens presans et advenir mesmes ledict riviere sa personne pour y estre costrainct par dettention et emprisonnement d( )icelle . qu( )a soumis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requizes et l( )a juré a dieu par serement en presance de jean vaquier passemantier pierre custos et jean malfre dudict villemur signes avec moy no(tai)re requis lesd(ictes) partyes ont dict ne sçavoir

Custos, p(rese)nt

Vacquier, p(rese)nt

J. Malfre, p(rese)nt